ART. 4 BIS N° **CD80**

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CD80

présenté par M. Bony, M. Bazin, M. Boucard, Mme Poletti, M. Leclerc, Mme Corneloup et Mme Dalloz

ARTICLE 4 BIS

- I. Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :
- « *aa*) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « L'éducation à l'environnement, au développement durable et à l'économie circulaire débute dès l'école primaire et se poursuit au collège, au lycée et dans les filières d'enseignement supérieur ; » .
- II. En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :
- « c) Au même dernier alinéa, les mots : « de recyclage » sont remplacés par les mots : « d'économie circulaire » ; ».
- III. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « II. Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création de nouvelles formations professionnelles et d'enseignement supérieur sur l'économie circulaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article additionnel développe l'apprentissage de l'économie circulaire à l'école primaire et lors des études supérieures secondaire. Il prévoit par décrets la création de nouvelles formations opérationnelles et académiques intégrant les logiques et les spécificités de l'économie circulaire, pour former les nouvelles générations aux métiers qui répondront aux enjeux d'aujourd'hui.